

Agence Européenne de la Sécurité Aérienne

DÉCISION N°: 2003/3/ADM

DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'AGENCE

du 3 décembre 2003

**relative au remboursement des frais de voyage, de séjour ainsi que des frais
encourus durant le voyage des personnes étrangères à l'AESA convoquées en
qualité d'experts**

LE DIRECTEUR EXECUTIF DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE
AERIENNE,

Vu le Règlement (CE) n° 1592/2002, et notamment ses articles 29(3)(e)

Considérant que:

L'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (l'Agence), est contrainte de faire appel et de bénéficier des connaissances et de l'expérience professionnelle d'experts de haut niveau extérieurs à l'Agence, notamment dans les domaines dans lesquels l'expertise requise est difficile à trouver,

DECIDE:

I. Dispositions générales

A. Frais de voyage

Article premier

Les personnes étrangères à l'Agence ayant droit au remboursement des frais de voyage à la suite d'une convocation par l'Agence sont:

- a) Les membres, leurs suppléants et les experts qu'ils s'adjoignent, des comités permanents prévus par le règlement constitutif de l'Agence ou spécialement institués par un acte du Conseil d'Administration ou du Directeur Exécutif;
- b) Les membres, leurs suppléants et les experts qu'ils s'adjoignent, des comités consultatifs;

- c) Toute personne convoquée à titre individuel afin de rendre un avis professionnel et ponctuel.

Ces personnes sont dénommées “experts” dans la suite de cette décision.

Article 2

Le remboursement des frais de voyage est effectué sur les bases suivantes :

1. Trajet le plus court et le plus économique en chemin de fer première classe, entre le lieu de départ mentionné dans l'avis de convocation et le lieu de la prestation;
Le cas échéant, sont remboursés la location des places et le transport des bagages nécessaires, ainsi que les suppléments pour trains rapides.
Si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures entre 22h. et 7h., le wagon-lit est remboursé en classe “double”;
2. Les frais résultant des voyages en bateau sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Les frais de transport d'une voiture par bateau ne sont pas remboursés.
3. Lorsque l'expert utilise une voiture pour se déplacer, ses frais de voyage sont remboursés sur la base du prix en chemin de fer première classe, wagon-lit et tout autre supplément exclus. Si deux ou plusieurs experts ayant droit au remboursement de frais de voyage utilisent la même voiture, le remboursement n'est effectué qu'à la personne ayant la charge du véhicule, au taux de 150 %.
4. Si la distance en chemin de fer est supérieure à 400 km ou lorsque l'expert est obligé de traverser la mer, le remboursement des frais de voyage en avion est effectué sur la base du billet d'avion en classe économique ou, à défaut, en classe affaires.
5. Les frais de taxi ne sont pas remboursés.

Article 3

Aucun préjudice moral, matériel ou corporel subi par l'expert convoqué au cours du voyage ou du séjour au lieu de réunion ne peut faire l'objet d'un recours contre l'Agence s'il n'est pas imputable à celle-ci.

L'expert utilisant son propre véhicule pour ses déplacements conserve en particulier l'entière responsabilité lors d'accidents qui pourraient survenir.

B. Indemnité de séjour

Article 4

1. Les experts peuvent recevoir une indemnité pour frais de séjour à condition que cela soit prévu dans l'avis de convocation et qu'ils justifient ne pas percevoir une indemnité ou ne pas avoir droit à une indemnité similaire d'une autre organisation ou de toute autre personne au titre du même séjour. Cette indemnité sera payée directement aux personnes physiques visées à l'article premier.
2. L'indemnité pour frais de séjour couvre forfaitairement toutes les dépenses au lieu de la réunion, y compris notamment les frais de logement, les repas et les déplacements.
3. Le montant de cette indemnité par journée de réunion est le même que celui de l'indemnité journalière de mission en vigueur à Bruxelles/Luxembourg pour les agents temporaires des grades A4 à A8 et de catégorie B.
4. Si le lieu de départ mentionné dans la convocation est situé à une distance égale ou inférieure à 100 km, l'indemnité ne sera pas octroyée.

Article 5

1. L'indemnité pour frais de séjour peut également être octroyée dans les cas suivants :
 - l'expert ne peut retourner à son lieu de départ en raison de l'intervalle entre deux réunions;
 - des raisons exceptionnelles lui interdisent de quitter le lieu de réunion;
 - l'expert a voyagé avec un titre de transport à tarif réduit l'obligeant à séjourner un certain nombre de jours au lieu de la réunion.
2. Le montant global de cette indemnité ne peut dépasser le prix du voyage aller-retour visé à l'article 2.

II. Dispositions particulières

Article 6

1. Lorsque l'expert convoqué est de très haut niveau, le Directeur Exécutif de l'Agence ou l'ordonnateur sub-délégué pour la dépense peut autoriser, par décision spéciale et dûment motivée, le remboursement des frais de wagon-lit en catégorie "single" ou, à défaut, "spécial", des frais d'avion en première

classe, ou un remboursement des frais de séjour doubles du taux prévu à l'article 4 ci-dessus.

2. Le Directeur Exécutif de l'Agence ou l'ordonnateur sub-délégué pour la dépense peut autoriser, exceptionnellement et sur présentation des pièces justificatives, le remboursement de dépenses que l'expert peut exposer en vertu d'instructions spéciales reçues et qui rendraient l'indemnité journalière nettement insuffisante.

III. Liquidation et paiement

Article 9

Les crédits inscrits aux postes ouverts au budget pour couvrir les dépenses faisant l'objet de la présente réglementation seront gérés par la Direction Administrative de l'Agence.

Article 10

L'ordre de paiement est accompagné, comme pièce justificative de la demande de remboursement signée par l'expert qui doit certifier ne pas percevoir une indemnité ou ne pas avoir droit à une indemnité similaire d'une autre organisation ou de toute autre personne au titre du même séjour ou du même voyage. La demande doit être aussi signée par le secrétaire de réunion - représentant de l'ordonnateur - afin d'attester du nombre de jours de présence ainsi que les frais encourus par l'expert.

Article 11

1. Le service gestionnaire peut, à tout moment, vérifier les déclarations faites dans les demandes de remboursement auprès des cosignataires desdites demandes.
2. Toute somme indûment payée donne lieu à recouvrement.

Article 12

Le remboursement des frais de voyage et de l'indemnité de séjour est effectué en Euros.

IV. Dispositions finales

Article 13

La présente Décision entre en vigueur le premier jour suivant son adoption par le Directeur Exécutif.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003

P. GOUDOU
Directeur Exécutif